



syndicat.snu-occitanie@pole-emploi.fr
Info Nationales sur www.snuteffisu.fr

CET ou CA ?

Question 50 DP Ouest du 14 juin 2019 :

Est-il obligatoire de poser ses CET avant de pouvoir poser ces CA ?

La réponse est non.

Détection de potentiel

Question 58 DP Ouest du 14 juin 2019 :

Confirmez-vous que les agents de droit public, quel que soit leur niveau, ne relèvent pas du dispositif de détection de potentiels ?

Oui.

Epreuves Niveau 4

Question 49 DP Ouest du 14 juin 2019 :

Comme la direction sans doute, les élus du SNU félicitent les candidat(e)s et les lauréates aux épreuves de niveau 4. Sachant que beaucoup de postes de REA sont régulièrement diffusés, nous demandons à la direction de faciliter rapidement l'accès aux postes de REA aux 4 lauréates ? Avez-vous l'intention de le faire ? Tout comme vous accompagnez les agents sortant la détection des potentiels.

Nous aurons une attention identique aux candidatures de droit privé dans le vivier de détection des potentiels managériaux et aux lauréats de la sélection interne cadres opérationnels. Nous invitons donc ceux-ci à se positionner dans la BDE.

CDDE ↔ CDE

Question 62 DP Ouest du 14 juin 2019 :

Certain-es agents seraient intéressé-es pour intégrer l'équipe entreprise (alors qu'ils sont actuellement coté chercheurs d'emploi) ou inversement. Il apparaît toutefois qu'il est parfois difficile de se « de-spécialiser ». La direction peut-elle nous confirmer que les agents ont la possibilité au bout de 2 ans, de changer de « spécialisation » ? Comment un agent placement peut-il être assuré de revenir au placement après deux ans au sein de l'équipe entreprise ? La direction peut-elle nous affirmer que, pour les agents publics qui sont en attente de classification, la spécialisation n'aura aucun effet sur leur transposition ?

Une réflexion est engagée sur ce sujet dans le cadre des groupes de travail avec les organisations syndicales sur le thème de la GPEC. Nous conseillons aux agents de se rapprocher de leurs managers. Concernant les agents de droit public, aucune information n'a été donnée à ce stade.

Formation sur TP

Question 19 DP Ouest du 14 juin 2019 :

Comment les agents à temps partiel qui sont contraints de travailler lors d'un jour de temps partiel, peuvent-ils se faire rémunérer les heures effectuées ?

Les agents de droit privé qui travaillent un jour de temps partiel doivent systématiquement récupérer le temps travaillé. Les agents de droit public de niveau 1 et 2 peuvent se faire rémunérer les heures effectuées. L'agent doit remplir le formulaire idoine "travail sur jour de temps partiel" présent dans l'intranet pour préciser la date de récupération. La Direction a pris en compte les souhaits d'évolution du formulaire.

Arrêt maladie

Question 65 DP Est du 13 juin 2019 :

Comment est calculée la période de référence donnant droit aux 3 mois de plein traitement et 3 mois de ½ traitement ? 12 mois glissants ? ou remise à zéro du compteur 1 fois par an ? ou 3 mois sans arrêts maladie comme les agents sous CCN ?

Un agent public peut bénéficier d'un congé de maladie sur une période de 12 mois consécutifs, ou en cas de services discontinus, au cours d'une période comprenant 300 jours de service effectif. Il bénéficie d'un congé de maladie rémunéré en fonction de son ancienneté de service, qui s'établit pour tous les agents public de Pôle emploi ayant plus de 3 années d'ancienneté de service, à 90 jours à plein traitement et 90 jours à demi-traitement.

Les périodes de plein-traitement ou demi-traitement sont évaluées par jour d'arrêt sur les 12 mois glissants (et non sur l'arrêt complet). Il n'y a pas de remise à 0 du compteur.

CPF

Question 4 DP Ouest du 14 juin 2019 :

Lors de la réunion DP de mai vous avez précisé que les agents publics et privés devaient se rapprocher d'Uniformation pour la mise en œuvre du CEP. Or, après appel à Uniformation, il s'avère qu'ils ont répondu qu'ils n'étaient pas compétents pour le CEP des agents publics. Nous vous repons alors la question : Qui les agents publics doivent-ils contacter et quel est l'organisme habilité qui va les suivre ?

Nous vous confirmons qu'Uniformation est le premier interlocuteur pour le CEP (1er niveau d'information). Les rdv téléphoniques ou réunions d'information collectives ou individuelles se prennent sur le site d'Uniformation. Après nous être rapproché de la Direction Générale et d'Uniformation. Nous vous confirmons qu'Uniformation peut répondre aux questions de 1er niveau relatives au projet professionnel (hors la partie financière).

Question 5 DP Ouest du 14 juin 2019 :

Pour les agents publics, les heures de CPF sur "mon compte formation" n'est toujours pas monétisé. Or les organismes demandent maintenant uniquement le montant du CPF. Pouvez-vous nous dire quelle est la valorisation d'une heure de CPF ?

Le projet de loi sur la transformation de la fonction public prévoit, à partir du 1er janvier 2020 une conversion entre les compteurs CPF (l'un en heure, l'autre en euros) à l'occasion de la mobilisation du CPF, pour garantir la portabilité du CPF entre public et privé. A ce jour la conversion n'est pas possible, dans l'attente contacter le service RH afin de voir le financement des CPF.

Question 6 DP Ouest du 14 juin 2019 :

En mai, l'établissement a refusé à un agent d'effectuer la formation agent de sécurité incendie SSIAP1 sur le temps de travail, au motif que "cela ne relève pas des besoins et priorités actuels de établissement". Nous nous étonnons que la sécurité des biens et des personnes ne soit pas une priorité pour des sites recevant du public. Nous vous demandons de revoir votre position.

La formation SSIAP 1 (Service de Sécurité Incendie et Assistance à personne) est une formation diplômante, payante et hors catalogue Pôle emploi. Elle est destinée à toute personne désirant devenir agent de sécurité incendie au sein des ERP (établissements recevant du public) et IGH (immeubles de grande hauteur). A cet effet, le service Sécurité de la Direction Régionale est présent pour assurer cette mission en relais avec les managers sur site qui ont été formé à ""Sécurité des biens et des personnes""

Question 47 DP Ouest du 14 juin 2019 :

Concernant l'utilisation des heures CPF statut public, la direction régionale a répondu qu'il n'y avait pas de date butoir pour l'utilisation de ces heures. Or sur la page personnelle CPF il est indiqué la date du 1er janvier 2021. Quel est donc la date exacte de l'utilisation de ces heures ? Merci de nous donner une date précise.

Nous vous confirmons qu'il n'y a pas de date butoir concernant le CPF des agents de droit public. La date du 1er janvier 2021 ne concerne que les agents de droit privé. En effet, à la différence des agents de droit privé, il n'y a pas de date limite de consommation. En revanche, le compteur se bloque dès 150 heures acquises.

Question 48 DP Ouest du 14 juin 2019 :

En lien avec la réclamation précédente, les DP SNU réclament que les agents soient informés personnellement de cette date butoir dans un délai raisonnable.

Nous vous confirmons qu'il n'y a pas de date butoir concernant le CPF des agents de droit public. La date du 1er janvier 2021 ne concerne que les agents de droit privé. En effet, à la différence des agents de droit privé, il n'y a pas de date limite de consommation. En revanche, le compteur se bloque dès 150 heures acquises.

Question 51 DP Ouest du 14 juin 2019 :

Un agent a constaté que le crédit d'heures sur son compte CPF était erroné, la DR lui a répondu que la régularisation des heures doit être demandée directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Le formulaire de régularisation doit être rempli par l'employeur. Quel est le service de la direction régionale qui peut remplir ce formulaire ?

Le service GA Paie sera à même de compléter l'imprimé de régularisation.

CPLU du 13 juin 2019 :

Les 120 heures de DIF « transformées » en CPF seront perdues si elles ne sont pas utilisées d'ici à la fin d'année. Pourquoi la direction n'a-t-elle pas communiqué cette information à l'ensemble des agents.

En effet, si la DR n'a pas communiqué cette information, nous allons le faire.

L'intranet a été modifié. Il semble que le DIF doit être mobilisé avant le 1er janvier 2021 ? public ? privé ? Nous espérons qu'une information sera faite aux agents et que les dossiers pourront être montés et validés dans les temps pour que les agents ne soient pas lésés.

Priorité de mobilité

CPLU du 13 juin 2019 :

Lors de la CPLU du 18 avril 2019, il y a eu sur la Région Occitanie 44 recrutements externes. Nous sommes surpris de ce chiffre important qui nous questionne ! D'ailleurs, un agent public qui s'est positionné sur un Poste Gestionnaire Appui à Borderouge s'est vu opposer par l'Établissement, un recrutement externe. Lors du vote en CPLU, nous n'avons pas été informés du fait qu'il s'agissait d'un recrutement externe. Nous vous rappelons le principe de priorités de mobilité indiqué dans la dernière instruction sur la mobilité interne (Instruction n°2013-42 du 20 avril 2013) : « les mobilités... reposent sur le principe de priorité des candidatures des agents en CDI sur celle des agents en CDD ». De ce fait, nous vous demandons de revoir prioritairement la situation de l'agent en question.

La Direction ne pense pas avoir omis de nous indiquer qu'il s'agissait d'un recrutement externe, d'autant qu'ils entendent par recrutement externe, un agent pouvant venir d'une autre région. Ils ne reviendront pas de manière prioritaire sur ce dossier.

Priorité de mobilité (suite)

Le principe de priorité cité n'est pas une obligation pour la Direction qui tient compte d'autres facteurs. Ils n'aiment pas le faire et ce n'est que la deuxième fois en 8 ans. Dans ce cas précis, ils ont tenu compte du déficit Opéra 2 sur la Haute-Garonne et favoriser le recrutement externe (passage de -50 à -30 de déficit).

Si la CGT est favorable à la pérennisation des collègues en contrats précaires, nous restons attachés aux respects des règles. Autrement, asseyons-nous aussi sur les instructions, le code du travail, la constitution, etc.

Télétravail

Question 47 DP Est du 13 juin 2019 :

L'accord QVT permet aux agents sous statut de 2003 de pouvoir postuler au télétravail/ travail de proximité hors campagne nationale et tout au long de l'année. Certains agents publics s'inquiètent de se voir refuser leur demande de télétravail/travail de proximité pour nécessité de service s'ils ne postulent pas pendant la campagne. Le SNU demande qu'un rappel soit fait aux ELD quant à cette possibilité.

Les ELD ont été informés des procédures. Les consignes précisent que les demandes de télétravail des agents de droit public doivent être transmises au service QVTD. Le service QVTD mettra en place les opérations préalables pour les agents dont la demande a été validée.

Enfin, le service QVTD a reçu plusieurs demandes depuis le début d'année.

Question 48 DP Ouest du 13 juin 2019 :

L'accord QVT permet aux agents sous statut de 2003 de pouvoir postuler au télétravail/ travail de proximité hors campagne nationale et tout au long de l'année. Même s'il n'y a plus de quota pouvez-vous nous assurer que leur candidature sera étudiée équitablement et qu'ils n'auront pas de refus systématique?

Toutes les candidatures sont examinées de manière équitable. Depuis le début de l'année, toutes les demandes soumises au service QVTD ont été acceptées.

« Concertation » Agents Publics

CPLU du 13 juin 2019 :

Suite à la fin de la « concertation agents publics », la direction pourrait-elle apporter des indications quant au calendrier à venir ? Une information sera-t-elle diffusée à l'attention des agents ? Auriez-vous des informations quant à la réforme du statut des fonctionnaires et des impacts possibles sur le décret 2003 ?

Nous n'avons que de vagues éléments. Les Ministères devraient se saisir de ce dossier à partir de septembre/octobre 2019, avec une décision début 2020. Une information aux agents sera faite.

Nous avons rappelé qu'ils pouvaient y avoir des impacts directs pour les agents publics de Pôle Emploi.

QVT et Bonnes postures

Ah...Votre Santé !!! Juin 2019 :

Si vous ressentez une gêne physique dans vos postures de travail, des solutions existent. Des petits équipements peuvent vous soulager : repose poignets, souris verticales, pupitres, repose pieds, filtre d'écran... Ces équipements sont à commander sur le budget de votre agence. Si ce budget est trop court, si vous avez un refus, prenez contact avec vos Elu-es SNU. D'autres budgets peuvent être mobilisés sur prescription de votre médecin.

BDE

Question 73 DP Est du 13 juin 2019 :

Les managers peuvent-ils communiquer, aux agents intéressés, le résultat de la BDE sans délai, dès qu'ils en ont connaissance par la DR ?

Les résultats du comité carrière sont communiqués par la Direction à l'issue de la tenue de la CPLU lorsqu'un candidat de droit public est positionné, transmis aux DT/DTD puis à la ligne managériale qui en informe les collaborateurs.

Médaille du travail

Question 80 DP Est du 13 juin 2019 :

Un agent contractuel sous le statut public 2003, peut-il prétendre à la médaille du travail? En effet, le site servicepublic.fr indique "est exclus ...le fonctionnaire territorial ou d'un agent public pouvant prétendre à une autre distinction honorifique. C'est le cas pour la plupart d'entre eux, sauf pour ceux relevant du ministère du travail." et le site travail.gouv.fr "les fonctionnaires soumis au statut de la fonction publique ". Enfin, le formulaire CERFA de demande indique La Médaille d'Honneur du Travail ne peut être accordée : 2° – Aux fonctionnaires de l'État qui sont soumis au statut de la Fonction publique ; Or, les agents pôle emploi sous le statut public, ne bénéficient pas d'une autre distinction honorifique, pas plus qu'ils ne sont fonctionnaires. Pourquoi en seraient-ils exclus?

Les agents de Pôle emploi sous statut public peuvent prétendre à la médaille du travail. Les dossiers sont identiques pour l'ensemble des salariés. Un diplôme et un ruban sont délivrés. La décoration est commandée par le service GAP à la demande de l'agent. Cependant, la gratification prévue dans la Convention Collective Nationale concerne uniquement les agents de statut privé.

Les informations sont disponibles sur le site officiel de l'administration française : Service-Public.fr

Rupture conventionnelle

Question 81 DP Est du 13 juin 2019 :

Un agent sous le statut 2003, peut-il bénéficier d'une rupture conventionnelle?

Non, ce mode de rupture n'est pas prévu dans le statut 2003.

Pour plus d'infos :

CPF ⇒ Intranet [national](#) + Intranet [régional](#) + Note [2017-49](#) du 30/11/2017 + Fiche DIF-CPF SNU Occitanie adressée le 10/04/2019 – Attention, la DR Oc impose 1 délai de 90 jours pour faire la demande

Maladie & traitement ⇒ Fiche 6246 du [référentiel de gestion des Agents Publics](#) (page 129) + Notice du [contrat de prévoyance collectif](#) (page 6) + Décret n°[99-528](#) du 25/06/99 + [Délibération](#) du Conseil d'administration de Pôle emploi du 25 janvier 2017

Médaille du travail ⇒ sur le site www.service-public.fr

Sources

DP LR du 13 juin 2019

DP MP du 14 juin 2019

Ah...Votre Santé !!! 06/2019

CR CPLU du 13 juin 2019